
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

**Child and Family Services Regulation,
amendment**

Regulation 74/2015
Registered May 22, 2015

Manitoba Regulation 16/99 amended
1 The *Child and Family Services Regulation, Manitoba Regulation 16/99*, is amended by this regulation.

2 Forms CFS-13 and CFS-15 in Schedule A are replaced with Forms CFS-13 and CFS-15 in the Schedule to this regulation.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Adoption Amendment and Vital Statistics Amendment Act (Opening Birth and Adoption Records)*, S.M. 2014, c. 25, comes into force.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les services à l'enfant et à la famille

Règlement 74/2015
Date d'enregistrement : le 22 mai 2015

Modification du R.M. 16/99
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille, R.M. 16/99*.

2 Les formules CFS-13(F) et CFS-15(F) figurant à l'annexe A sont remplacées par les formules correspondantes se trouvant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'adoption et la Loi sur les statistiques de l'état civil (accès aux documents de naissance et d'adoption)*, c. 25 des L.M. 2014.

SCHEDULE

FORM CFS-13

**Voluntary Surrender of Guardianship Agreement
by Parent(s)**

Manitoba
Family
Services



The Child and Family Services Act — subsection 16(1)

IN THE MATTER OF: _____ ("the child")
(Full Name)

born at ____ a.m./p.m. the _____ of _____, _____

BETWEEN:

_____ ("the agency")

-and-

_____ ("the parent or parents")

of _____ in _____

WHEREAS in accordance with *The Child and Family Services Act* the parent(s) of the above-named child has/have indicated their wish to surrender the child to the agency and at least forty-eight hours have expired since the time of birth of the child.

THIS AGREEMENT WITNESSES:

1. The parent(s) hereby surrender(s) guardianship of the child to the agency.

2. The agency hereby accepts the permanent guardianship of the child.

3. The parent(s) acknowledge(s) that:

(a) subject to clauses (d) and (e) all _____ rights and obligations with respect to the child are hereby terminated;

(b) _____ fully understand(s) the effect of this voluntary surrender including the fact that the agency shall now have the right to place the child for adoption immediately following the signing of this agreement;

(c) _____ has/have been advised of _____ right to independent legal advice prior to the signing of this agreement;

(d) _____ has/have been informed that _____ may, by notice in writing to the director or to the agency, withdraw the voluntary surrender of guardianship within twenty-one days after the date of this agreement but not thereafter, and, if _____ does/do so withdraw, the child will be returned to _____ unless there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection;

(e) _____ has/have been informed that if more than one year has expired since the signing of this agreement and the child has not been placed for adoption, _____ may, in a form and manner acceptable to the director, apply to withdraw the voluntary surrender of guardianship and if the mandating authority approves the application, this agreement is terminated;

(f) _____ has/have been informed that the birth father must be notified of a proposed adoption of the child, unless the birth father also signs a voluntary surrender of guardianship or a court dispenses with the notice to the birth father;

(g) _____ has/have been informed of the availability of openness agreements in *The Adoption Act* and acknowledge(s) that openness agreements can only be made with the consent of the adoptive parents of the child;

(h) _____ shall not be given notice of an application for an Order of Adoption;

(i) _____ has/have been informed that if the child is adopted, the following applies, as set out in Part 4 of *The Adoption Act*. *Note: refer to the definitions at the end of this clause.*

i) When the child turns 18, the child may apply to the director responsible for administering *The Adoption Act* for a copy of his or her pre-adoption birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. The child may obtain identifying information about the parent or parents named on his or her pre-adoption birth registration.

ii) When the child turns 18, the parents named on the pre-adoption birth registration may apply to the director responsible for administering *The Adoption Act* for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth.

iii) Each parent may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate what contact, if any, they want to have with the child when he or she turns 18.

iv) A contact preference may include

(A) a description of preferences regarding contact,

(B) an explanation for the preferences regarding contact,

(C) a brief summary of any available information about their medical or social history or that of their families, and

(D) any other relevant non-identifying information.

v) A contact preference may be cancelled at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director responsible for administering *The Adoption Act*.

vi) A birth parent may register on the post-adoption registry to request a search to locate the adoptee when he or she turns 18.

vii) The sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

Note the following definitions from The Adoption Act are used in this clause:

"adoptee" means a person who was adopted;

"contact preference" means a document filed on the post-adoption registry under section 113.1, or on a registry in another jurisdiction, which describes the contact, if any, that a person wishes to have with another person respecting an adoption;

"identifying information" means information in a record which reveals the identity of a person or which sets out the circumstances surrounding an adoption;

"non-identifying information" means information in a record about a birth parent, an adoptive parent or an adoptee which does not reveal the person's identity but which reveals non-identifying characteristics such as year of birth, ethnic origin, physical description, education level, religion and health history;

"pre-adoption birth registration" means the pre-adoption registration of birth document of a person who is subsequently adopted and any related pre-adoption and birth registration documents, that are maintained by

- (a) the Director of Vital Statistics under clause 10(3)(a) of The Vital Statistics Act, or
- (b) a person responsible for the registration of births in another jurisdiction;

"substituted registration of birth" means the registration of birth document that under clause 10(5)(b) of The Vital Statistics Act replaces a pre-adoption birth registration.

Signed at _____, in Manitoba at _____ a.m./p.m.,

on _____, _____.
(day of the week) (month/day/year)

In the presence of:

Witness

Parent

Witness

Parent

Accepted at _____, in Manitoba at _____ a.m./p.m.,

on _____, _____.
(day of the week) (month/day/year)

Witness

Executive Director/Regional Director

Agency

FORM CFS-13

AFFIDAVIT OF EXECUTION FOR A VOLUNTARY SURRENDER OF GUARDIANSHIP

The Child and Family Services Act

IN THE MATTER OF: _____ (Full Name)

a child, born _____ (month/day/year)

I, _____ of the _____ of _____ in the Province of Manitoba, make oath and say/solemnly affirm that:

- 1. I am employed by _____, an agency in Manitoba as defined in The Child and Family Services Act, and have personal knowledge of the following facts.
2. I know _____ the _____(s) of the _____ (child)
3. Prior to accepting the surrender of guardianship I explained fully to the _____(s) the effect of the agreement and advised _____ of _____ right to independent legal advice, in compliance with subsection 16(13) of The Child and Family Services Act.
4. The _____(s) of _____ own free will and volition decided to surrender the child and signed the Voluntary Surrender of Guardianship Agreement in my presence on _____ (day of the week), _____ (month/day/year)
5. The _____(s) stated to me that _____ fully understood the effect of the Voluntary Surrender of Guardianship Agreement.

SWORN (AFFIRMED) before me)
at _____,)
)
in _____,)
)
on _____,)
(month/day/year)

Signature of Witness

A Commissioner for Oaths in and for
The Province of Manitoba
My Commission expires _____

Copy 1 - agency for court
Copy 2 - agency
Copy 3 - parents
Copy 4 - Director of Child and Family Services
Copy 5 - mandating authority
All five copies must be signed and witnessed

Voluntary Surrender of Guardianship Agreement by Mother

Manitoba
Family
Services



The Child and Family Services Act — subsection 16(2)

IN THE MATTER OF: _____ ("the child")
(Full Name)

born at ____ a.m./p.m. the ____ of _____, _____

BETWEEN:

_____ ("the agency")

-and-

_____ ("the mother")

of _____ in _____

WHEREAS in accordance with *The Child and Family Services Act* the mother of the above-named child has indicated her wish to surrender the child to the agency and at least forty-eight hours have expired since the time of birth of the child.

THIS AGREEMENT WITNESSES:

1. The mother hereby surrenders guardianship of the child to the agency.
2. The agency hereby accepts the permanent guardianship of the child.
3. The mother acknowledges that:
 - (a) subject to clauses (d) and (e) all her rights and obligations with respect to the child are hereby terminated;
 - (b) she fully understands the effect of this voluntary surrender including the fact that the agency shall now have the right to place the child for adoption immediately following the signing of this agreement;
 - (c) she has been advised of her right to independent legal advice prior to the signing of this agreement;
 - (d) she has been informed that she may, by notice in writing to the director or to the agency, withdraw her voluntary surrender of guardianship within twenty-one days after the date of this agreement but not thereafter, and, if she does so withdraw, the child will be returned to her unless there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection;

(e) she has been informed that if more than one year has expired since the signing of this agreement and the child has not been placed for adoption, she may, in a form and manner acceptable to the director, apply to withdraw her voluntary surrender of guardianship and if the mandating authority approves the application, this agreement is terminated;

(f) she has been informed that the birth father must be notified of a proposed adoption of the child, unless the birth father also signs a voluntary surrender of guardianship or a court dispenses with the notice to the birth father;

(g) she has been informed of the availability of openness agreements in *The Adoption Act*, and acknowledges that openness agreements can only be made with the consent of the adoptive parents of the child;

(h) she shall not be given notice of an application for an Order of Adoption;

(i) the mother has been informed that if the child is adopted, the following applies, as set out in Part 4 of *The Adoption Act*. *Note: refer to the definitions at the end of this clause.*

i) When the child turns 18, the child may apply to the director responsible for administering *The Adoption Act*, for a copy of his or her pre-adoption birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. The child may obtain identifying information about the parent or parents named on his or her pre-adoption birth registration.

ii) When the child turns 18, the mother may apply to the director responsible for administering *The Adoption Act* for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth.

iii) The mother may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate what contact, if any, she wants to have with the child when the child turns 18.

(iv) A contact preference may include

(A) a description of her preferences regarding contact,

(B) an explanation for her preferences regarding contact,

(C) a brief summary of any available information about her medical or social history or that of her family and that of the birth father and his family, and

(D) any other relevant non-identifying information.

v) She may cancel the contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director responsible for administering *The Adoption Act*.

vi) She may register on the post-adoption registry to request a search to locate the adoptee when he or she turns 18.

vii) The sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

Note the following definitions from The Adoption Act are used in this clause:

"adoptee" means a person who was adopted;

"contact preference" means a document filed on the post-adoption registry under section 113.1, or on a registry in another jurisdiction, which describes the contact, if any, that a person wishes to have with another person respecting an adoption;

"identifying information" means information in a record which reveals the identity of a person or which sets out the circumstances surrounding an adoption;

"non-identifying information" means information in a record about a birth parent, an adoptive parent or an adoptee which does not reveal the person's identity but which reveals non-identifying characteristics such as year of birth, ethnic origin, physical description, education level, religion and health history;

"pre-adoption birth registration" means the pre-adoption registration of birth document of a person who is subsequently adopted and any related pre-adoption and birth registration documents, that are maintained by

(a) the Director of Vital Statistics under clause 10(3)(a) of The Vital Statistics Act, or

(b) a person responsible for the registration of births in another jurisdiction;

"substituted registration of birth" means the registration of birth document that under clause 10(5)(b) of The Vital Statistics Act replaces a pre-adoption birth registration.

Signed at _____, in Manitoba at _____ a.m./p.m.,

on _____,
(day of the week) (month/day/year)

In the presence of:

Witness

Mother's Signature

Accepted at _____, in Manitoba at _____ a.m./p.m.,

on _____,
(day of the week) (month/day/year)

Witness

Executive Director/Regional Director

Agency

FORM CFS-15

AFFIDAVIT OF EXECUTION FOR A VOLUNTARY SURRENDER OF GUARDIANSHIP

The Child and Family Services Act

IN THE MATTER OF: _____ (Full Name)

a child, born _____ (month/day/year)

I, _____ of the _____ of _____ in the Province of Manitoba, make oath and say/solemnly affirm that:

- 1. I am employed by _____, an agency in Manitoba as defined in The Child and Family Services Act, and have personal knowledge of the following facts.
2. I know _____, the mother of _____ (child)
3. Prior to accepting the surrender of guardianship I explained fully to the mother the effect of the agreement and advised the mother of her right to independent legal advice, in compliance with subsection 16(13) of The Child and Family Services Act.
4. The mother of her own free will and volition decided to surrender the child and signed the Voluntary Surrender of Guardianship Agreement in my presence on _____ (day of the week) _____ (month/day/year)
5. The mother stated to me that she fully understood the effect of the Voluntary Surrender of Guardianship Agreement.

SWORN (AFFIRMED) before me)
at _____)
in _____)
on _____)
(month/day/year)

Signature of Witness

A Commissioner for Oaths in and for
The Province of Manitoba
My Commission expires _____

- Copy 1 - agency for court
Copy 2 - agency
Copy 3 - mother
Copy 4 - Director of Child and Family Services
Copy 5 - mandating authority
All five copies must be signed and witnessed

ANNEXE

FORMULE CFS-13(F)



**Accord de renonciation volontaire des parents
à la tutelle**

Services à
la famille
Manitoba

Loi sur les services à l'enfant et à la famille — paragraphe 16(1)

DANS L'AFFAIRE DE : _____, (« l'enfant »),
(nom au complet)

né(e) le _____, à ___ h ___

ENTRE :

(« l'office »),

-et-

(« le parent » ou « les parents »),

de _____, au Manitoba.

ATTENDU QUE le ou les parents de l'enfant nommé(e) ci-dessus ont, conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, indiqué leur intention de renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office et qu'au moins quarante-huit heures se sont écoulées depuis la naissance de l'enfant,

LE PRÉSENT ACCORD CONSTATE CE QUI SUIT :

1. Le ou les parents renoncent par les présentes à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office.
2. L'office accepte par les présentes la tutelle permanente de l'enfant.
3. Le ou les parents reconnaissent ce qui suit :
 - a) Sous réserve des alinéas d) et e), tous les droits et obligations qu'ils ont à l'égard de l'enfant prennent fin.
 - b) Ils comprennent pleinement les conséquences de la renonciation volontaire, notamment le fait que l'office a le droit de placer l'enfant en vue de son adoption après la signature du présent accord.
 - c) Ils ont été avisés de leur droit de recevoir des conseils juridiques indépendants avant la signature du présent accord.
 - d) Ils ont été avisés qu'ils peuvent, par avis écrit envoyé au Directeur ou à l'office, révoquer la renonciation volontaire à la tutelle avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant la date du présent accord et que par suite de cette révocation, l'enfant leur sera remis(e), sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il (elle) a besoin de protection.

e) Ils ont été avisés que si l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption plus d'un an après la signature du présent accord, ils peuvent demander à la régie d'autorisation, de la façon que le Directeur juge acceptable, le retrait de la renonciation volontaire à la tutelle et que l'accord prend fin si celle-ci fait droit à leur demande.

f) Ils ont été avisés que le père naturel doit recevoir un préavis de l'adoption de l'enfant sauf s'il signe une renonciation volontaire à la tutelle ou qu'un tribunal accorde une exemption de l'obligation de préavis.

g) Ils ont été informés des accords de communication visés par la *Loi sur l'adoption* et reconnaissent que ces accords ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du père ou de la mère adoptifs de l'enfant.

h) Ils ne peuvent être avisés d'une requête en adoption.

i) Ils ont été avisés que, si l'enfant est adopté(e) au Manitoba, les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent (voir la partie 4 de la *Loi sur l'adoption* et les définitions à la fin du présent alinéa) :

(i) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption; il ou elle peut par ailleurs obtenir des renseignements signalétiques au sujet du ou des parents mentionnés sur ce bulletin,

(ii) dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, ses parents mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption peuvent demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(iii) chaque parent peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il souhaite avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(iv) l'acceptation en question peut comporter les renseignements suivants :

(A) une indication des préférences du parent en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) une explication des préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(C) un résumé des renseignements en la possession du parent sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(D) les autres renseignements non signalétiques pertinents,

(v) le parent peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption*, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) chaque parent naturel peut s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(vii) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Les définitions qui sont utilisées dans le présent alinéa sont tirées de la *Loi sur l'adoption*.

« **acceptation limitée de prise de contact** » Document déposé au registre postadoption en vertu de l'article 113.1, ou dans un registre semblable ailleurs au Canada ou à l'étranger, qui fait état des contacts éventuels qu'une personne souhaite avoir avec une autre à l'égard d'une adoption.

« **bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption** » Le bulletin d'enregistrement de naissance d'une personne qui est adoptée après l'enregistrement de sa naissance. La présente définition vise également les documents connexes de naissance et les documents antérieurs à l'adoption conservés par :

a) le directeur de l'État civil en conformité avec l'alinéa 10(3)a) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) le responsable de l'enregistrement des naissances dans un lieu situé ailleurs au Canada ou à l'étranger.

« **bulletin d'enregistrement de naissance de substitution** » Le bulletin d'enregistrement de naissance qui, en vertu de l'alinéa 10(5)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, remplace le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

« **renseignement non signalétique** » Dans un document, renseignement qui porte sur le père ou la mère naturels, un parent adoptif ou la personne adoptée et qui n'en révèle pas l'identité mais ne donne que des renseignements non signalétiques comme l'année de la naissance, l'origine ethnique, une description physique, le niveau d'instruction, la religion ou les antécédents médicaux.

« **renseignement signalétique** » Dans un document, renseignement qui donne l'identité du père ou de la mère naturels, d'un parent adoptif ou de la personne adoptée ou y décrit les circonstances ayant entouré une adoption.

Signé à _____, au Manitoba, le _____,
(jour de la semaine et jour/mois/an)
à ____ h ____.

Présents :

Témoïn

Parent

Témoïn

Parent

Accepté à _____, au Manitoba, le _____,
(jour de la semaine et jour/mois/an)
à ____ h ____.

Témoïn

Directeur général ou directeur régional

Office

FORMULE CFS-13(F)

AFFIDAVIT DE SIGNATURE CONSTATANT
LA RENONCIATION VOLONTAIRE À LA TUTELLE

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

DANS L'AFFAIRE DE : _____
(nom au complet)

enfant, né(e) le _____
(jour/mois/an)

À SAVOIR :

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, déclare sous serment (affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je suis employé(e) par _____, office du Manitoba au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et j'ai une connaissance directe des faits énoncés ci-après.
2. Je connais _____, parent(s) de l'enfant nommé(e) ci-dessus.
3. Avant d'accepter la renonciation à la tutelle de l'enfant, j'ai expliqué pleinement au(x) parent(s) les conséquences de l'accord et je l'ai (les ai) avisé(s) de son (leur) droit de recevoir des conseils juridiques indépendants, conformément au paragraphe 16(13) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.
4. Le (Les) parent(s) a (ont), selon sa (leur) volonté et de son (leur) plein gré, décidé de renoncer à la tutelle de l'enfant et a (ont) ensuite signé devant moi l'accord de renonciation volontaire à la tutelle, le _____
(jour de la semaine et jour/mois/an).
5. Le (Les) parent(s) m'a (m'ont) déclaré qu'il(s) comprenait (comprenaient) pleinement les conséquences de l'accord en question.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi)
à _____)
)
au _____)
)
le _____)
(jour/mois/an)

_____ Témoin

Commissaire aux serments dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Office (pour la Cour)
Copie 2 – Office
Copie 3 – Parents
Copie 4 – Directeur des services à l'enfant et à la famille
Copie 5 – Régie d'autorisation
Les cinq copies doivent être signées et contresignées.

Accord de renonciation volontaire de la mère à la tutelle

Services à
la famille
Manitoba



Loi sur les services à l'enfant et à la famille — paragraphe 16(2)

DANS L'AFFAIRE DE : _____, (« l'enfant »),
(nom au complet)

né(e) le _____, à ___ h ___

ENTRE :

(« l'office »),

- et -

(« la mère »),

de _____, au Manitoba.

ATTENDU QUE la mère de l'enfant nommé(e) ci-dessus a, conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, indiqué son intention de renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office et qu'au moins quarante-huit heures se sont écoulées depuis la naissance de l'enfant,

LE PRÉSENT ACCORD CONSTATE CE QUI SUIT :

1. La mère renonce par les présentes à la tutelle de l'enfant en faveur de l'office.

2. L'office accepte par les présentes la tutelle permanente de l'enfant.

3. La mère reconnaît ce qui suit :

a) Sous réserve des alinéas d) et e), tous les droits et obligations qu'elle a à l'égard de l'enfant prennent fin.

b) Elle comprend pleinement les conséquences de la renonciation volontaire, notamment le fait que l'office a le droit de placer l'enfant en vue de son adoption après la signature du présent accord.

c) Elle a été avisée de son droit de recevoir des conseils juridiques indépendants avant la signature du présent accord.

d) Elle a été avisée qu'elle peut, par avis écrit envoyé au Directeur ou à l'office, révoquer la renonciation volontaire à la tutelle avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant la date du présent accord et que par suite de cette révocation, l'enfant lui sera remis(e), sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il (elle) a besoin de protection.

e) Elle a été avisée que si l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption plus d'un an après la signature du présent accord, elle peut demander à la Régie d'autorisation, de la façon que le Directeur juge acceptable, le retrait de la renonciation volontaire à la tutelle et que l'accord prend fin si celle-ci fait droit à sa demande.

f) Elle a été avisée que le père naturel doit recevoir un préavis de l'adoption de l'enfant sauf s'il signe une renonciation volontaire à la tutelle ou qu'un tribunal accorde une exemption de l'obligation de préavis.

g) Elle a été informée des accords de communication visés par la *Loi sur l'adoption* et reconnaît que ces accords ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du père ou de la mère adoptifs de l'enfant.

h) Elle ne peut être avisée d'une requête en adoption.

i) Elle a été avisée que, si l'enfant est adopté(e) au Manitoba, les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent (voir la partie 4 de la *Loi sur l'adoption* et les définitions à la fin du présent alinéa) :

(i) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption; il ou elle peut par ailleurs obtenir des renseignements signalétiques au sujet du ou des parents mentionnés sur ce bulletin,

(ii) dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, la mère peut demander au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* de lui fournir une copie du bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(iii) la mère peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'elle souhaite avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(iv) l'acceptation en question peut comporter les renseignements suivants :

(A) une indication des préférences de la mère en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) une explication des préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(C) un résumé des renseignements en la possession de la mère sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(D) les autres renseignements non signalétiques pertinents,

(v) la mère peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption*, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) la mère peut s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(vii) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Les définitions qui sont utilisées dans le présent alinéa sont tirées de la *Loi sur l'adoption*.

« **acceptation limitée de prise de contact** » Document déposé au registre postadoption en vertu de l'article 113.1, ou dans un registre semblable ailleurs au Canada ou à l'étranger, qui fait état des contacts éventuels qu'une personne souhaite avoir avec une autre à l'égard d'une adoption.

« **bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption** » Le bulletin d'enregistrement de naissance d'une personne qui est adoptée après l'enregistrement de sa naissance. La présente définition vise également les documents connexes de naissance et les documents antérieurs à l'adoption conservés par :

a) le directeur de l'État civil en conformité avec l'alinéa 10(3)a) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) le responsable de l'enregistrement des naissances dans un lieu situé ailleurs au Canada ou à l'étranger.

« **bulletin d'enregistrement de naissance de substitution** » Le bulletin d'enregistrement de naissance qui, en vertu de l'alinéa 10(5)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, remplace le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

« **renseignement non signalétique** » Dans un document, renseignement qui porte sur le père ou la mère naturels, un parent adoptif ou la personne adoptée et qui n'en révèle pas l'identité mais ne donne que des renseignements non signalétiques comme l'année de la naissance, l'origine ethnique, une description physique, le niveau d'instruction, la religion ou les antécédents médicaux.

« **renseignement signalétique** » Dans un document, renseignement qui donne l'identité du père ou de la mère naturels, d'un parent adoptif ou de la personne adoptée ou y décrit les circonstances ayant entouré une adoption.

Signé à _____, au Manitoba, le _____,
(jour de la semaine et jour/mois/an)
à ____ h ____.

Présents :

Témoïn

Mère

Accepté à _____, au Manitoba, le _____,
(jour de la semaine et jour/mois/an)
à ____ h ____.

Témoïn

Directeur général ou directeur régional

Office

FORMULE CFS-15(F) (suite)

AFFIDAVIT DE SIGNATURE CONSTATANT
LA RENONCIATION VOLONTAIRE À LA TUTELLE

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

DANS L'AFFAIRE DE : _____,
(nom au complet)

enfant, né(e) le _____.
(jour/mois/an)

À SAVOIR :

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____,
dans la province du Manitoba, déclare sous serment (affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je suis employé(e) par _____, office du Manitoba au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et j'ai une connaissance directe des fait énoncés ci-après.
2. Je connais _____, mère de l'enfant nommé(e) ci-dessus.
3. Avant d'accepter la renonciation à la tutelle de l'enfant, j'ai expliqué pleinement à la mère les conséquences de l'accord et je l'ai avisée de son droit de recevoir des conseils juridiques indépendants, conformément au paragraphe 16(13) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.
4. La mère a, selon sa volonté et de son plein gré, décidé de renoncer à la tutelle de l'enfant et a ensuite signé devant moi l'accord de renonciation volontaire à la tutelle, le _____.
(jour de la semaine et jour/mois/an)
5. La mère m'a déclaré qu'elle comprenait pleinement les conséquences de l'accord en question.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi)
à _____,)
)
au _____,)
)
le _____,) _____
(jour/mois/an) Témoin

Commissaire aux serments dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Office (pour la Cour)
Copie 2 – Office
Copie 3 – Mère
Copie 4 – Directeur des services à l'enfant et à la famille
Copie 5 – Régie d'autorisation
Les cinq copies doivent être signées et contresignées.